

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Chalon-sur-Saône  
1 rue Georges Feydeau – CS 20105  
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 05 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP**

109 rue des Doves  
27500 Corneville-sur-Risle

Références : FF/MV/2024/C\_033  
Code AIOT : 0100011022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP implanté rue Henri-Paul Schneider - rue François Bourdon 71210 Montchanin. L'inspection a été annoncée le 07/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP
- rue Henri-Paul Schneider - rue François Bourdon 71210 Montchanin
- Code AIOT : 0100011022
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale au bitume de matériaux routiers enregistrée par arrêté préfectoral en date du 11 août 2023.

Cette centrale temporaire a été installée sur un ancien site industriel (ZI Henri Paul à Montchanin) et a pour but d'alimenter en matériaux routiers le chantier de la RCEA situé à proximité (mise à 2 x 2 voies entre Blanzay et Génelard).

La production totale prévue est de 70 000 tonnes.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement (par sondage, vérification de certaines prescriptions)

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Pollution atmosphérique
- Pollution des eaux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Points de mesure (rejets atmosphériques)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Valeurs limites d'émission (paramètres physico-chimiques)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7 (I)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance des émissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance des émissions dans l'eau.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	Sans objet
2	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
3	Date mise en service	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1.2.1	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission (vitesse d'éjection)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7 (I, 1er alinéa)	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission (rejet des eaux)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Sans objet
10	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9 (I)	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées concernent :

- le point de prélèvement des rejets atmosphériques,
- le dépassement aux valeurs limites réglementaires de certains paramètres en ce qui concerne les rejets atmosphériques,
- la fréquence de surveillance pour certains paramètres en ce qui concerne les rejets atmosphériques, compte tenu des flux rejetés,
- la surveillance des rejets des eaux.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance de l'installation.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance du chef de poste. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. La fiche de poste du chef de poste (référence FP-RH-GEN-28-A-1 du 3 avril 2020) prévoit notamment pour le titulaire, de superviser la sécurité des installations et le respect de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de l'accès.
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.  Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
<b>Constats :</b> Le site est clôturé. Un portail est présent à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Date mise en service**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Date mise en service
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la date de mise en service de ses installations.
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la mise en service des installations à la date du 27 novembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Points de mesure (rejets atmosphériques)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques transmis le 26 mars 2024 par l'exploitant (Chauvin Arnoux Manumasure, date d'intervention le 25 janvier 2024) indique notamment :  - homogénéité du profil de l'effluent gazeux : conformément à la norme NF EN 15259 et à la norme NF X43-551, il est admis que l'écoulement est homogène car les effluents sont issus d'un seul émetteur et qu'il n'y a pas d'entrée d'air avant la section de mesurage. - configuration de l'installation : les caractéristiques des installations ne permettent pas de réaliser le prélèvement en respectant en tout point la norme NF EN 15259. Les points de prélèvements ne sont pas conformes aux prescriptions normatives (un seul axe exploitable).  NON-CONFORME : les mesures réalisées comportent des écarts aux prescriptions normatives.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Valeurs limites d'émission (vitesse d'éjection)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7 (I, 1er alinéa)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b> La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

**Constats :**

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du site a été transmis par l'exploitant le 26 mars 2024 (rapport Chauvain Arnoud Manumasure, date d'intervention du 25 janvier 2024).  
La vitesse mesurée est de 14,2 m/s.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Valeurs limites d'émission (paramètres physico-chimiques)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7 (I)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales 50 mg/m<sup>3</sup>

2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m<sup>3</sup>

3° Oxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) 300 mg/m<sup>3</sup>

4° Oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) 350 mg/m<sup>3</sup>

5° Composés organiques volatils (1) :

a) Cas général :

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

flux horaire total dépasse 2 kg/h. 110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

b) Composés organiques volatils spécifiques :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm<sup>3</sup>

c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F

(substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351

flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. 2 mg/m<sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).

6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :

flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal

0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :

flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;

c) Rejets de plomb et de ses composés :

flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :

flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (\*), nickel, vanadium, zinc (\*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

benzo (a) pyrène ; naphthalène

0,2 mg/Nm<sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)

II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

#### Constats :

Rapport de contrôle des rejets atmosphériques du site transmis par l'exploitant le 26 mars 2024 (rapport Chauvin Arnoux, Manumasure, date d'intervention le 25 janvier 2024) :

- Poussières totales : 8,6 mg/m<sup>3</sup>

- **Monoxyde de carbone (CO) : 610 mg/m<sup>3</sup>**

- Oxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) : 24,3 mg/m<sup>3</sup>

- Oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) : 75 mg/m<sup>3</sup>

- Composés organiques volatils Cas général : 2,7 kg/h et 27 mg/m<sup>3</sup>

- Composés organiques volatils spécifiques : 28 g/h et 0,32 mg/m<sup>3</sup>

- Composés organiques volatils (annexe III) : 72 g/h et 0,76mg/m<sup>3</sup>

- Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : flux horaire total : 0,04 g/h, 0,0004 mg/m<sup>3</sup> (Cd), 0 (Hg) et 0,00007 mg/m<sup>3</sup>

- Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : flux horaire total : 0 g/h, 0 mg/m<sup>3</sup> (As, Se et Te)

- Rejets de plomb et de ses composés : flux horaire total : 11 g/h, 0,11 mg/m<sup>3</sup>

- **Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés : 0,6 kg/h et 5,7 mg/m<sup>3</sup>**

- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (benzo (a) pyrène et naphthalène : 0,022 mg/m<sup>3</sup>.

Les valeurs limites d'émission sont respectées, hormis pour les paramètres suivants : monoxyde de carbone (CO) et somme des métaux suivants antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés.

#### NON-CONFORME :

Les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées pour les paramètres suivants : monoxyde de carbone (CO) et somme des métaux suivants antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 :** Surveillance des émissions dans l'air.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p> <p>1° Poussières totales flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h Mesure annuelle flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre flux horaire supérieur à 50 kg/h mesure en permanence par une méthode gravimétrique</p> <p>2° Monoxyde de carbone flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h Mesure annuelle flux horaire supérieur à 50 kg/h mesure en permanence</p> <p>3° Oxydes de soufre flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h Mesure annuelle flux horaire supérieur à 150 kg/h mesure en permanence</p> <p>4° Oxydes d'azote flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h Mesure annuelle flux horaire supérieur à 150 kg/h mesure en permanence</p> <p>5° Composés organiques volatils :</p> <p>a) cas général : sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h Mesure annuelle sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</p> <p>b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 : sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)</p> <p>c) les autres cas : prélèvements instantanés réalisés</p> <p>6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</p>

a) Cadmium et mercure, et leurs composés :

flux horaire supérieur à 10 g/h mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu

b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :

si le flux horaire, supérieur à 50 g/h mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;

c) Plomb et ses composés :

si le flux horaire supérieur à 100 g/h mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;

d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :

si le flux horaire supérieur à 500 g/h mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

benzo (a) pyrène ; naphtalène

si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

#### Constats :

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du site transmis par l'exploitant le 26 mars 2024 (Chauvin Arnoux Manumasure, intervention le 25 janvier 2024) indique notamment les résultats suivants pour les métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) :

- cadmium et mercure et leurs composés : 0,0004 mg/m<sup>3</sup> et 0,04 g/h

- Arsenic, Sélénium et tellure et leurs composés : 0

- **Plomb et ses composés : 0,11 mg/m<sup>3</sup> et 11 g/h**

Résultats des mesures :

Poussières totales : 740 g/h (mesure annuelle effectuée le 25 janvier 2024)

Monoxyde de carbone : 64 g/h (mesure annuelle effectuée le 25 janvier 2024)

Oxydes de soufre : 2,4 kg/h (mesure annuelle effectuée le 25 janvier 2024)

Composés organiques volatils (cas général) : 2,7 kg/h (mesure annuelle effectuée le 25 janvier 2024)

Composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 : 72 g/h (mesure annuelle effectuée le 25 janvier 2024)

Cadmium et mercure, et leurs composés : voir ci-dessus (mesure annuelle effectuée le 25 janvier 2024)

Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés : voir ci-dessus (mesure annuelle effectuée le 25 janvier 2024)

Plomb et ses composés : voir ci-dessus (mesure annuelle effectuée le 25 janvier 2024)

**Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés : 600 g/h (mesure annuelle effectuée le 25 janvier 2024)**

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : 2,4 g/h (mesure annuelle effectuée le 25 janvier 2024).

Compte tenu des flux mesurés, il apparaît donc :

- que la surveillance des paramètres ci-après est effectuée à fréquence réglementaire : monoxyde de carbone, oxydes de soufre, composés organiques volatils (cas général), composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351, cadmium et mercure, et leurs composés, arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés, plomb et ses composés, hydrocarbures aromatiques polycycliques.
- que la surveillance des paramètres ci-après n'est pas effectuée à fréquence réglementaire : poussières totales (compte tenu de la présence de plomb avec un flux horaire de 11g/h), ensemble des métaux suivants antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (compte tenu du flux horaire supérieur à 500 g/h).

NON-CONFORME : la surveillance des paramètres ci-après n'est pas effectuée à fréquence réglementaire :

- Poussières totales,
- Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Surveillance des émissions dans l'eau.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit

- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Température

- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

pH

- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

DCO (sur effluent non décanté)

- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Matières en suspension totales

- Semestrielle pour les effluents raccordés

- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel  
DBO<sub>5</sub>(\*) (sur effluent non décanté)
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel  
Hydrocarbures totaux
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(\*) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

**Constats :**

Les eaux pluviales, potentiellement polluées, sont traitées par un séparateur à hydrocarbures et rejetées dans un bassin de collecte, interne au site (au sud du site).

Compte tenu de l'existence de ce bassin, il n'y a pas de rejet extérieur au site.

L'exploitant indique cependant la possibilité de procéder au pompage et au rejet au milieu naturel (infiltration) des eaux contenues dans ce bassin.

Une mesure des eaux de ce bassin a été effectuée le 24 janvier 2024 par la société DEKRA, pour les polluants indiqués à l'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

NON-CONFORME : la mesure du 24 janvier 2024 a été effectuée sur un échantillon ponctuel (prélèvement dans le bassin d'eaux pluviales) et non pas sur un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24h, comme prévu à l'article 9.4 de l'arrêté ministériel précité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il y aura lieu d'effectuer une analyse des eaux lors des prochaines opérations de pompage et des rejets au milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Valeurs limites d'émission (rejet des eaux)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :  - Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà - DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà - DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà. Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES. - Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l
<b>Constats :</b> Les valeurs mesurées lors de l'analyse effectuée le 24 janvier 2024 (prélèvement ponctuel dans le bassin de rétention interne au site) par la société DEKRA sont : - pH = 8 - Température = 8,3 °C - Matières en suspension : 71 mg/l - DBO <sub>5</sub> : < 3 mg/l - DCO : 17 mg/l - Hydrocarbures totaux : < 0,05 mg/l.  Nota : ces résultats sont indicatifs, car il s'agit d'un prélèvement ponctuel d'eau au niveau du bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Capacité de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9 (I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**Constats :**

Globalement, les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à des capacités de rétention dont les volumes apparaissent suffisants (FOL, GNR et bitume), néanmoins le jour de l'inspection, il a été constaté le stockage de produits liquides en l'absence de rétention :

- fût de 200l d'un produit lubrifiant
- conteneur d'environ 800l d'un produit lubrifiant
- bidon d'environ 20l (non identifié, déchets ?).

Par courriel du 26 mars 2024, l'exploitant nous a informé avoir donné suite aux écarts relevés durant la visite du site, en particulier :

- les bidons d'émulsions et de « protecsol » appartenant à une société extérieure ont été retirés du site à la suite de la visite,
- la cuve d'huile végétale a été mise sur rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite